Avis votés à la F3SCTA du 15 octobre.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **N°****Avis** | **Objet** | **Avis des représentants des personnels** | **Réponses de l’administration** |
| 1POUR =10 voix | DotationHandicap | Les membres de la F3SCTA rappellent que les moyens de dotation supplémentaires concernant la politique du Handicap doivent être suffisants pour répondre à l’ensemble des demandes des personnels. |  |
| 2POUR=8 voix NPPV=2 voix | Diffusion Info. Santé | Les représentants des personnels de la F3SCTA demandent qu’une d’information sur la santé au travail, les outils à disposition et les contacts dont l’adresse des secrétaires des F3SCT,  soit organisée les Écoles et  dans les EPLE notamment sur le temps de pré-rentrée. |  |
| 3POUR=10 voix | Info. Accidents | L’article 70 du décret 1427 de 2020 fixe que la F3SCT est consultée sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail. Cela nécessite  l’accès des membres de la F3SCT aux données sur les accidents du travail et les accidents de service au moment où l’académie en a connaissance. |  |
| 4POUR =5 voix CONTRE=3 voix | Circulaire du 11 juin 2024 | Les membres de la F3SCTA demandent à ce que l’académie s’empare et applique la   circulaire du 11 juin 2024 relative à l’élaboration du document unique d’évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d’amélioration des conditions de travail dans la fonction publique. |  |
| 5POUR =8 voix | Base RSST | Le développement de la nouvelle application pour la gestion des RSST se met en place dans l’ensemble du territoire régional. L’académie de Poitiers utilise une application depuis 2017.Les représentants de la F3SCT de l’académie de Poitiers souhaitent qu’une réunion entre les trois académies soit organisée afin d’apporter des améliorations à cette application. Les représentants de la F3SCT académique demandent que l’autorité académique intervienne afin que ce travail soit possible au sein de la région académique. |  |
| 6POUR=5 voixCONTRE=3 voix | Portail DUERP | L’article L4121-3-1 du code du travail fixe que *“Pour la mise en œuvre des obligations mentionnées au A du présent V, le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour font l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique déployé et administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Ce portail garantit la conservation et la mise à disposition du document unique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il préserve la confidentialité des données contenues dans le document unique et en restreint l'accès par l'intermédiaire d'une procédure d'authentification sécurisée réservée aux personnes et instances habilitées à déposer et mettre à jour le document sur le portail ainsi qu'aux personnes et instances justifiant d'un intérêt à y avoir accès.”* Les représentants des personnels en F3SCT ont une mission d’analyse des risques, ils demandent l’accès à la base de données numériques des DUERP relevant de leur périmètre. |  |
| 8POUR =5 voixAbstention = 3 voix | MissionsRéférente VDHAS |  Il a été défini un rôle pour le référent VDHAS de l’académie. Si certains des rôles qui lui ont été attribués comme le suivi de la procédure de signalement ou l’association aux temps de formation sur cette thématique, ont bien été mis en œuvre, il reste à développer certains axes de ses missions. Les représentants des personnels demandent que la référente VDHAS soit, conformément aux objectifs académiques qui lui ont fixé : * associée aux travaux visant à évaluer ces risques au sein des écoles et des eple en vue de les intégrer aux DUERP,
* associée à la mise en oeuvre, au suivi et au bilan du plan d’action,
* conviées à participer aux enquêtes des F3SCTD concernant les accidents de services consécutifs à des actes de violences, de discriminations, harcèlement et agissements sexistes pour apporter un appui à la délégation d’enquête.
 |  |
| 9POUR =8 voix | DTA | Les directeur.trices et personnels de direction doivent être destinataires de la fiche récapitulative du DTA (Diagnostic Technique amiante), ainsi que son actualisation conformément au Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et à l’arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activitéLes représentants de la F3SCT académique demandent qu’un rappel soit fait à l’ensemble des collectivités territoriales sur la transmission obligatoire de la fiche récapitulative. Afin que ce rappel soit le plus efficient possible, les membres de la F3SCT académique proposent qu’un courrier commun soit établi avec les préfectures des départements pour rappeler les obligations réglementaires aux collectivités territoriales. |  |